

SLABOLEPSZY Dominique
15, Clos Chablis
Résidence le Vignoble
59300 VALENCIENNES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
143, rue Jacquemars GIELE
BP 2039
59014 LILLE CEDEX

Valenciennes, le 24 septembre 2014

Dossier n° : 1402189-1 Complément au dossier.

Monsieur le Greffier en chef,

J'accuse réception de l'avis d'audience concernant le dossier repris au n° 1402189-1.

J'ai pu consulter dans vos locaux à LILLE, les pièces fournies par certaines têtes de liste en me déplaçant ce jour.

Dans ma demande auprès de la juridiction, je demandais, essentiellement, le contrôle des pièces justifiant les candidatures des personnes n'étant pas inscrites sur les listes électorales de Valenciennes, et la validité des listes déposées habilitées à être présentes au premier tour, étant entendu qu'un recours ne peut être déposé que dans les cinq jours qui suivent le résultat définitif du scrutin.

Les candidats forains devaient fournir un certain nombre de pièces, en particulier une attestation sur l'honneur exigée par la Direction Départementale des services fiscaux.

Monsieur DULIEU vous a envoyé la copie « complète » de ce qu'il avait dû fournir au dépôt de sa liste, en particulier les attestations sur l'honneur des candidats forains.

Monsieur Jean Luc François LAURENT, n'a fourni cette attestation que pour un seul de ses sept candidats, en l'occurrence Cindy DEGUELDRE, pas pour les six autres.

Monsieur DEGALLAIX, sans répondre à notre demande, s'est fendu d'une analyse, certes très précise et intéressante sur la jurisprudence des contentieux électoraux, il n'a pas communiqué sur les candidats forains de sa liste et en aucune façon sur le fond de ma requête.

Monsieur LEGRAND a estimé ne pas être concerné par ce recours.

Si la liste de Monsieur Jean Luc François LAURENT n'avait pas été validée, compte-tenu du contexte local, la liste que je conduisais pouvait prétendre figurer au deuxième tour et avoir des élus, de plus elle aurait obtenu le remboursement de son compte de campagne ainsi que celui des documents électoraux.

Dans cette affaire, la décision du Tribunal administratif de LILLE doit servir à éviter les contentieux de ce type, les textes régissant les élections ne devraient pouvoir être interprétés selon le bon vouloir d'un candidat ou d'un fonctionnaire des services fiscaux ou des services préfectoraux chargés d'enregistrer les candidatures aux élections.

Comme le dit Monsieur DEGALLAIX, les candidats concernés de la liste « VALENCIENNES BLEU MARINE » n'avaient aucune chance d'être élus, mais ils ont permis le dépôt de leur liste.

Je ne serai pas présent à l'audience du 30 septembre prochain pour suivi médical.

Le Tribunal Administratif prendra la décision qu'il estimera juste dans l'intérêt de la démocratie la plus transparente possible.

Je vous prie, Monsieur le Greffier en Chef, de recevoir mes salutations distinguées.

Dominique SLABOLEPSZY